

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 263.360 du 21 mai 2025

A. 231.053/XI-23.036

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 représentée par la première requérante et
 par **XXX**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Sarah JANSSENS, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 16 juin 2020, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 235.859 du 18 mai 2020 (dans l'affaire n° 239.952/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.870 du 2 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2020:ORD.13.870).

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 25 octobre 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 décembre 2024.

Par un avis du 29 novembre 2024, l'affaire a été *remise sine die*.

Par une ordonnance du 6 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 mars 2025.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Nora Djata, *loco* M^e Sarah Janssens, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Olivia Bazi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 31 octobre 2019, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale des parties requérantes.

Celles-ci ont formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 18 mai 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Mémoire en réponse

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse tardivement. Il y a dès lors lieu de l'écarter des débats.

V. Les moyens

V.1.Premier moyen

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A. Thèse de la partie requérante

Les parties requérantes reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas leur avoir octroyé un statut de protection internationale, plus précisément un statut de protection internationale dérivé, alors que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié, consacré par l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée.

Les parties requérantes reconnaissent qu'en vertu du paragraphe 2 de la directive 2011/95/UE, l'unité familiale n'est pas assurée en octroyant un statut de protection internationale aux membres de la famille du réfugié mais en leur permettant de « prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille ». Il résulte, selon elles, des versions anglaise et néerlandaise de la directive ainsi que de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 octobre 2018, [A.] C-652/16 que l'aménagement du droit national en ce sens, est une obligation de résultat pour les États membres.

Les parties requérantes exposent que, malgré ce qui a été mentionné dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016, l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'a pas été correctement transposé en droit belge, que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas aux parents d'un enfant mineur qui n'est pas un mineur non accompagné de bénéficier du regroupement familial, que les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 fixent des conditions de recevabilité et de fond au regroupement familial, de sorte que le droit à la vie familiale pour un réfugié n'est pas automatique, que quant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il a

trait à une autorisation de séjour et non une admission au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, de sorte qu'il ne constitue pas davantage une transposition de la directive 2011/95/UE précitée et que certains droits listés dans la directive, comme le droit à un titre de voyage, n'existent qu'en faveur du bénéficiaire de la protection internationale.

Selon les requérantes, il résulte de l'article 288, alinéa 3, du TFUE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'afin d'assurer le plein effet d'une directive dont les dispositions n'ont pas été complètement transposées, le juge national doit interpréter le droit national, « dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci ».

Elles soutiennent que le juge national doit donc interpréter le régime de droit commun en matière de protection internationale, à savoir l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la lumière de l'article 23 de la directive, afin de garantir à cette disposition un effet utile, qu'à défaut d'aménagement du droit national de manière à ce que les membres de la famille d'un réfugié puissent prétendre aux avantages mentionnés à l'article 23 de la directive, l'octroi, par le juge national, d'un statut de protection internationale dans le chef du membre de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95/UE, à maintenir l'unité familiale et à permettre aux membres de la famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [A.] a jugé que le droit de l'Union permet à un Etat membre d'octroyer un statut de de réfugié dérivé aux membres de la famille d'un réfugié (ECLI:EU:C:2018:801).

Il en résulte, selon les requérantes, qu'une transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué n'est pas valablement motivé et viole l'effet utile de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée ainsi que l'article 288 du TFUE.

Les parties requérantes considèrent que juger le contraire, revient à renvoyer les demandeurs vers une multitude d'interlocuteurs institutionnels et juridictionnels afin de faire valoir individuellement les droits visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE précitée, qualifiés par le législateur européen de « contenu de la protection internationale », qu'une telle approche prive l'article 23 de la directive 2011/95/UE de son effet utile et ne poursuit assurément pas l'objectif de

la directive, et que l'arrêt attaqué a exclu l'effet direct de l'article 23, paragraphe 2, de la directive en ce qu'il garantirait une protection internationale dérivée aux membres de la famille d'un réfugié reconnu.

Selon les requérantes, la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas encore prononcée sur l'effet utile de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE précitée dont l'objectif est de maintenir l'unité familiale du réfugié. Elles demandent, à titre subsidiaire, que la question suivante soit posée : « L'effet utile de l'article 23 de la directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale? ».

À l'audience, le Conseil d'État a invité les parties requérantes à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 23 novembre 2023, dans les affaires C 374/22 (ECLI:EU:C:2023:902) et C 614/22 (ECLI:EU:C:2023:903).

Les parties requérantes ont indiqué qu'elles n'avaient rien à ajouter à leurs écrits de procédure.

B. Appréciation

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que

visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié "aux membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale ».

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions et principes, invoqués à l'appui du présent moyen, en considérant qu'ils n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'article 23 précité oblige les États à octroyer à ces membres de la famille les

avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Parmi ces avantages, ne figure pas la protection internationale.

L'effet direct d'une norme européenne peut supposer l'octroi d'un droit conféré par cette norme mais non la reconnaissance d'un droit qu'elle ne prévoit pas. L'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE allégué n'implique donc pas l'attribution de la protection internationale puisque cette disposition prévoit l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive mais non celui de la protection internationale.

De même, l'interprétation conforme du droit national au droit européen ne requiert pas l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En effet, dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale aux membres précités de la famille, le droit belge ne doit pas être interprété comme imposant l'attribution de la protection internationale à ces membres de la famille pour être conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

La circonstance que l'article 3 de la directive 2011/95/UE autorise les États à leur octroyer la protection internationale, au titre de normes plus favorables, n'implique pas que cette protection doive leur être attribuée, en vertu ou conformément à l'article 23 de cette directive, dès lors que cette disposition ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale et que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 3 précité.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par les parties requérantes d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Il ne devait donc pas motiver son arrêt en se prononçant sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive, alléguée par les parties requérantes, qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition que les parties requérantes dénoncent. Il ne devait pas davantage identifier les normes nationales qui permettraient d'assurer l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale.

Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la

reconnaissance de cette protection.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

Il n'y a pas de lieu de poser la question préjudicielle proposée dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà apporté les réponses nécessaires à la solution du présent litige dans les arrêts précités.

V.2. Second moyen

Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 39/65, 48/3 et 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 20 et 23 de la directive 2011/95/UE, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 149 de la Constitution.

V.2.1. Thèse des parties requérantes

A. Première branche

Les parties requérantes reproduisent les arguments qu'elles avaient développés dans leur note de plaidoirie devant le Conseil du contentieux des étrangers, pour arriver à la conclusion que l'obligation de reconnaître au parent d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un statut dérivé de protection internationale découle de la lecture combinée de l'article 23 de la directive Qualification et des articles 7 et 24, § 2, de la Charte de l'Union européenne qui consacrent le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elles reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à ces arguments.

B. Seconde branche

Les parties requérantes exposent que la Cour européenne des droits de l'homme, réunie en grande chambre, a rappelé la nécessaire prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne, que la Cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, est une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la directive 2001/95/UE, que cette prise en compte n'est pas une

obligation de pure forme, qu'elle impose aux États membres, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par les articles 7 et 24 de la Charte, peut transformer une possibilité contenue dans une directive en une véritable obligation.

Selon les parties requérantes, même en l'absence d'une obligation formelle fixée à l'article 23 de la directive 2011/95 d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut de protection internationale, cette obligation découle de la lecture combinée des articles 20 et 23 de la directive 2001/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte, 8 de la CEDH et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Elles soutiennent qu'en l'état actuel du droit belge, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait conclure qu'il n'aperçoit pas en quoi « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier », sans procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, que contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut suffire à ouvrir au membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier, que l'intérêt supérieur de l'enfant est en effet une règle interprétative qui doit guider le Conseil du contentieux des étrangers dans son application de l'article 23 de la directive, que l'arrêt entrepris viole les articles 39/65, 48/3 et 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 20 et 23 de la directive 2011/95, 7 et 24 de la Charte, 8 de la CEDH et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

À titre subsidiaire, les parties requérantes demandent que les questions préjudicielles suivantes soit posées à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? ».
2. « L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière des articles 7, 18 et

24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les frères et sœurs mineurs d'un réfugié reconnu puissent bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier? ».

V.2.2. Appréciation sur les deux branches réunies

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation, qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs, doit s'apprécier au regard de la demande dont le juge est saisi et de sa compétence.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE précitée.

Le premier juge a répondu de manière suffisante à l'argumentation des parties requérantes et leur a permis de comprendre pourquoi il a considéré qu'elles ne répondaient pas aux conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. Il a notamment expliqué pourquoi l'article 23 de la directive 2011/95/UE ainsi que le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'imposaient pas de leur accorder la protection internationale. Le premier juge a donc respecté son obligation de motivation.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, il ne devait pas se prononcer sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive alléguée qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition dénoncée.

Au regard de la demande dont il était saisi, le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale. Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la reconnaissance de cette protection.

Par ailleurs, comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, il résulte des arrêts C 374/22 et C 614/22 de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 novembre 2023, que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions et principes, invoqués à l'appui du présent moyen, en considérant qu'ils

n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'article 23 précité oblige les États à octroyer à ces membres de la famille les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Parmi ces avantages, ne figure pas la protection internationale.

L'effet direct d'une norme européenne peut supposer l'octroi d'un droit conféré par cette norme mais non la reconnaissance d'un droit qu'elle ne prévoit pas. L'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE allégué n'implique donc pas l'attribution de la protection internationale puisque cette disposition prévoit l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive mais non celui de la protection internationale.

De même, l'interprétation conforme du droit national au droit européen ne requiert pas l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En effet, dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale aux membres précités de la famille, le droit belge ne doit pas être interprété comme imposant l'attribution de la protection internationale à ces membres de la famille pour être conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

La circonstance que l'article 3 de la directive 2011/95/UE autorise les États à leur octroyer la protection internationale, au titre de normes plus favorables, n'implique pas que cette protection doive leur être attribuée, en vertu ou conformément à l'article 23 de cette directive, dès lors que cette disposition ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale et que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 3 précité.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement, comme cela ressort de l'arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023 de la Cour

de justice de l'Union européenne, que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, n'implique pas l'obligation pour les États d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

Il n'y a pas de lieu de poser les questions préjudicielles proposées dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà apporté les réponses nécessaires à la solution du présent litige dans les arrêts précités.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet